

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 26 février 2010**

N° RG :
10/51782

N° : 01/KG

Assignation du :
10 Février 2010

par **Alain BOURLA**, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier.

DEMANDEUR

Eric BESSON

domicilié : Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
101 rue de Grenelle
75007 PARIS

représenté par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau de PARIS - B1121

DÉFENDEURS

Xavier MONNIER

*ès-qualités de Directeur de la publication du site internet
www.bakchich.info*

domicilié : S.A.S. BAKCHICH
121 rue de Charonne
75011 PARIS

S.A.S GROUPE BAKCHICH

en redressement judiciaire, représentée par son mandataire judiciaire, la SELAFA M.J.A., en la personne de Me Frédérique LEVY

121 rue de Charonne
75011 PARIS
siège de la société

102 rue du Faubourg Saint Denis
CS 10023
75479 PARIS CEDEX 10
adresse du mandataire judiciaire

représentés par Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS - R143

**2 Copies exécutoires
délivrées le :**

26.02.2010

DÉBATS

A l'audience du 12 février 2010, présidée par **Alain BOURLA**, Premier Juge, tenue publiquement ;

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée délivrée le 9 février 2010, par le magistrat délégué par le président de ce tribunal, pour l'audience du 12 février suivant ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation Eric BESSON a fait délivrer, le 10 février 2010, à Xavier MONNIER, en sa qualité de directeur de la publication du site internet accessible à l'adresse "<http://www.bakchich.info>" et à la S.A.S GROUPE BAKCHICH, "*représentée par son mandataire judiciaire la Selafa M.J.A., prise en la personne de Me Frédérique LEVY*", par laquelle il nous demande, au visa des articles 9 du Code civil, 808 et 809 du Code de procédure civile :

- d'ordonner, sous astreinte, la suppression de l'article incriminé sur le site précité ;
- de condamner solidairement Xavier MONNIER et le "Groupe BAKCHICH" à lui payer :
 - ▶ 1 €, à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée par la publication sur le site internet "www.bakchich.info", le 8 février 2010, d'un article intitulé : "**BESSON TRÉBUCHE DANS LE TAPIS DE PRIÈRE**" ;
 - ▶ 4.500 €, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Xavier MONNIER, en qualité de directeur de la publication du site internet "www.bakchich.info", et par la S.A.S GROUPE BAKCHICH, représentée par son mandataire judiciaire, la Selafa M.J.A. prise en la personne de Me Frédérique LEVY, tendant à voir :

- dire nulle l'assignation délivrée par Eric BESSON ;
- le Juge des référés se déclarer incompétent, à titre subsidiaire ;
- condamner, en tout état de cause, Eric BESSON à leur payer à chacun une somme de 2.500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

A l'audience du 12 février 2010, le conseil du demandeur, invité à s'exprimer sur l'exception de nullité soulevée en défense, a déclaré qu'il ne souhaitait pas solliciter de renvoi pour régulariser la procédure et qu'au cas où il serait fait droit à cette exception, il maintenait l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Xavier MONNIER, ès-qualités ;

Il a également déclaré poursuivre, au sein de l'article litigieux, le passage relatif au séjour du demandeur en Tunisie à l'invitation de Tarek BEN AMMAR, en plus des deux atteintes invoquées dans son assignation, à savoir : *“une liaison qu'entretiendrait Monsieur Eric BESSON avec une certaine Yasmine Tordjman, mais aussi et surtout l'engagement religieux du requérant”* ;

Pour sa part, le conseil des parties défenderesses a soutenu ses conclusions écrites, a précisé qu'il demandait, à titre subsidiaire, au Juge des référés, non pas de se déclarer incompétent comme sollicité dans ses écritures, mais de dire n'y avoir lieu à référé en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, et de rejeter, en tout état de cause, la demande de suppression de l'article litigieux, une telle demande ne pouvant prospérer à l'égard du seul Xavier MONNIER, ès-qualités, en l'absence dans la cause de l'administrateur judiciaire de la S.A.S GROUPE BAKCHICH en redressement judiciaire ;

Nicolas BAU, auteur de l'article incriminé, a été entendu en ses observations ;

A l'issue de l'audience, les conseils des parties ont été avisés que la décision, mise en délibéré, serait rendue le 26 février 2010, à 14 heures, par mise à dispositions au greffe ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation :

Attendu qu'il est constant en l'espèce que :

- par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris, en date du 9 novembre 2009, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la S.A.S GROUPE BAKCHICH ;
- cette même décision a désigné :
 - ▶ la S.C.P. THEVENOT PERDEREAU, en la personne de Me PERDEREAU, en qualité d'administrateur judiciaire, *“laquelle aura pour mission, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion”* ;
 - ▶ la Selafa M.J.A., en la personne de Me Frédérique LEVY, en qualité de mandataire judiciaire ;
- le demandeur à la présente instance n'a assigné ni la S.A.S GROUPE BAKCHICH, ni son administrateur judiciaire, mais uniquement *“la Société Groupe BAKCHICH, représentée par son mandataire judiciaire la Selafa M.J.A. en la personne de Me Frédérique LEVY”* ;

Attendu que faute d'avoir régulièrement mis en cause la S.A.S GROUPE BAKCHICH, toujours dotée de la personnalité juridique nonobstant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et son administrateur judiciaire, dont la présence est indispensable

dans le cadre de toute procédure mettant en cause, en demande ou en défense, la société concernée - qualifiée, à tort, de "représentée" par son mandataire judiciaire -, il sera fait droit, à l'égard de la S.A.S GROUPE BAKCHICH, à l'exception de nullité soulevée en défense sur le fondement des dispositions de l'article 117 du Code de procédure civile, à défaut de tout renvoi sollicité à l'audience du 12 février 2010 pour régulariser la procédure, faculté dont le demandeur n'a pas entendu se prévaloir ;

Sur les atteintes poursuivies :

Attendu que le 8 février 2010, sous la signature du journaliste Nicolas BEAU, a été mis en ligne sur le site "bakchich.info" un article intitulé : "**BESSON TRÉBUCHE DANS LE TAPIS DE PRIÈRE**", débutant et se terminant ainsi qu'il suit :

"Eric Besson est bien embêté. D'un côté, il se démène avec son débat sur l'identité nationale, dont le séminaire gouvernemental se tient aujourd'hui. De l'autre, il promet à sa future belle-famille de se convertir à l'islam..."

Le chantre de l'identité nationale, Eric Besson, n'est pas à la noce. En lançant son débat sur l'identité nationale, le ministre a provoqué de multiples dérapages anti-islam et anti-immigrés. D'après certains sondages, une moitié de français, veut-on croire, pensent que la pratique de la religion musulmane est incompatible avec la vie en société. Diable ! Voici Besson en bien mauvaise posture, lui qui est tombé raide amoureux, cet été, d'une jeune étudiante tunisienne, Yasmine Tordjman. Et qui a promis à la belle-famille de se convertir à l'islam [...] Avant Noël, Besson dut faire un voyage éclair en Tunisie, calmer grand-maman et s'engager à se convertir avant les noces en juin prochain. L'identité nationale, version Besson, tourne à la farce !" ;

Attendu qu'il convient de rappeler que dans son acte introductif d'instance le demandeur a justifié la procédure de référé par lui engagée, au seul motif que l'article poursuivi "est assurément attentatoire à la vie privée du requérant en ce qu'il porte, non seulement sur une liaison qu'entreprendrait Monsieur Eric Besson avec une certaine Yasmine Tordjman, mais aussi et surtout, sur l'engagement religieux du requérant, étant observé qu'il importe peu que les faits révélés soient réels ou supposés." ;

Attendu que sur la première atteinte invoquée, il y a lieu de constater que dans un article intitulé : "**L'odyssée identitaire d'Eric Besson**", mis en ligne sur le site internet "lemonde.fr" le 8 décembre 2009, puis publié dans l'édition du 9 décembre 2009 du quotidien LE MONDE, qui n'a fait l'objet d'aucun démenti et dont la véracité a été, au demeurant, confirmée à l'audience par le conseil du demandeur, LE MONDE a évoqué un voyage officiel d'Eric BESSON dans les Balkans auquel a participé "sa jeune compagne tunisienne [...] présentée comme "conseillère" sur le programme de la visite", le paragraphe se concluant par les phrases : "elle ne voulait pas que son nom soit mentionné dans la presse. Emprunter un avion de la République, dans un déplacement officiel, n'est pourtant pas la meilleure garantie d'anonymat." ;

Attendu qu'en choisissant délibérément de faire participer sa compagne à un voyage officiel à l'étranger, dans des conditions exclusives de tout anonymat et avec tout le caractère de publicité qui entoure un tel déplacement, Eric BESSON - qui antérieurement avait déjà reconnu la réalité de la liaison entretenue avec une jeune femme, ainsi qu'il ressort d'un article publié sur le site "20minutes.fr", le 22 octobre 2009, sous le titre "Eric Besson répond à son ex-femme" - a lui-même fait sortir cette relation sentimentale de la sphère protégée de sa vie privée et ne saurait ainsi invoquer, dans le cadre de la présente instance, une atteinte au respect de sa vie privée du fait de l'évocation par l'article poursuivi de la liaison en cause ;

Attendu que sur la seconde atteinte invoquée dans l'assignation en référé, il convient de constater que :

- le demandeur n'a pas poursuivi comme attentatoire au respect de sa vie privée l'annonce dans l'article incriminé d'un mariage avec sa compagne, information qu'il n'a pas davantage réfutée dans un communiqué à l'Agence France Presse, faisant l'objet d'une dépêche du 9 février 2010, par lequel il a uniquement démenti l'annonce de sa conversion à l'islam, pas plus qu'il ne conteste aujourd'hui le fait invoqué en défense, et déjà mentionné dans la dépêche susvisée, selon lequel pour épouser une musulmane il faut nécessairement se convertir, l'islam interdisant le mariage entre une musulmane et un homme n'ayant pas la même religion ;
- le demandeur ne conteste également pas que, comme en fait état l'article poursuivi, le débat sur l'identité nationale dont il est à l'initiative a suscité, et suscite toujours, d'importantes controverses portant principalement sur l'islam, faisant du ministre la cible de polémiques dont les médias se sont largement fait l'écho et qui l'ont contraint à s'exprimer publiquement à diverses reprises ;

Attendu que si, sur le fondement de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même la nature et la teneur de ce qui peut être divulgué par voie de presse, ce droit doit cependant se concilier avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention précitée et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble des éléments susvisés, il convient de considérer qu'il existe en la présente espèce, ainsi qu'il est soutenu en défense, une contestation sérieuse sur la seconde atteinte poursuivie par le demandeur dans son assignation et que seul le juge du fond aura pouvoir d'apprécier ;

Attendu qu'il sera dit, en conséquence, n'y avoir lieu à référé de ce chef ;

Attendu que sur l'atteinte uniquement invoquée à l'audience et portant sur le voyage en Tunisie du demandeur - "*Tarek Ben Ammar avait cru bon d'inviter Eric Besson, devenu provisoirement l'un des chouchous de l'Elysée, et l'avait somptueusement logé dans une villa du quartier Marsacube, à Lamarsa. C'est là, à la hauteur de la résidence de l'ambassadeur français, que la jet-set franco-tunisienne prend ses quartiers d'été.*" -, il convient de considérer que l'évocation d'un séjour privé de loisirs ne constitue pas une information légitimant sa communication au public et constitue, de ce fait, une atteinte au respect de la vie privée du demandeur ;

Attendu qu'il convient cependant de constater que ce dernier n'invoque à l'encontre du directeur de la publication, qui demeure seul en la cause, aucune faute personnelle de nature à permettre de retenir sa responsabilité individuelle de manière distincte de celle de la société éditrice, responsable de la publication litigieuse, à l'égard de laquelle il a été constaté la nullité de l'assignation ;

Attendu que le demandeur sera, en conséquence, débouté de ce chef de sa demande ;

Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge d'Eric BESSON qui succombe en toutes ses prétentions dans le cadre de la présente procédure en référé ;

Attendu que l'équité ne commandant pas, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la demande formée de ce chef en défense sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclarons nulle l'assignation délivrée le 10 février 2010 à la S.A.S GROUPE BAKCHICH "*représentée par son mandataire judiciaire*" ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande formée par Eric BESSON au titre d'une atteinte au respect de sa vie privée en raison de l'annonce de sa conversion à l'islam ;

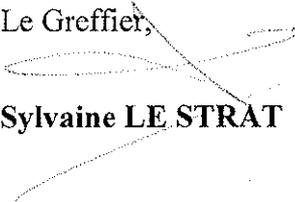
Déboutons Eric BESSON du surplus de ses demandes au titre des autres atteintes au respect de sa vie également poursuivies ;

Le condamnons aux entiers dépens de la présente instance ;

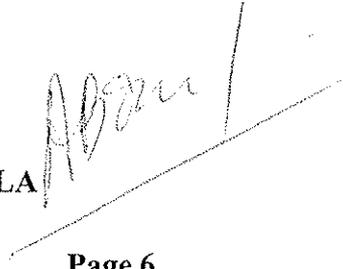
Déboutons Eric BESSON et les parties défenderesses de leur demande respective d'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le **26 février 2010**

Le Greffier,


Sylvaine LE STRAT

Le Président,


Alain BOURLA

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **M. Eric BESSON**

contre

Défendeurs : **M. Xavier MONNIER et la S.A.S. GROUPE BAKCHICH**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

